

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 056-265601245-20230830-202349-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-49

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	10	10

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 30 août 2023 à 18 heure, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May, GAILLARD Matthieu

Absents :

Date de la convocation :

24 août 2023

Date d'affichage :

24 août 2023

Objet de la délibération :

BIEN SANS MAITRE

AL 605 et 602

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Vu l'article L.1123-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article 713 du code civil,

Il est proposé de procéder à deux acquisitions de biens sans maître conformément à l'application combinée des articles 713 du code civil et 1123-1 al.1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces articles disposent que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés » et que « sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens (qui) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ». Ce délai est ramené à 10 ans selon les circonstances exposées dans la loi du 21 février 2022.

Les parcelles AL 602 et AL 605, d'une surface respective de 429m² et 366m², ont une inscription cadastrale au nom de Marie Lise LE GURUN épouse LE FUR décédée à HOUAT le 31 décembre 1996. Au soutien d'une quelconque revendication de propriété des ayants-droits de Marie Lise LE GURUN épouse LE FUR, il est indiqué qu'aucun acte notarié n'existe pas plus qu'il n'existe une occupation effective des lieux pouvant donner droit à une prescription acquisitive. L'appropriation de ces biens s'effectue de plein droit, sans formalité particulière.

Toute contestation de la présente délibération doit être corroborée par un titre de propriété ou une preuve de prescription acquisitive dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage de la délibération ou tout autre moyen de publicité engagé (presse).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition de plein droit par la Commune de l'ÎLE D'HOUAT des 2 parcelles ci-dessus énumérées, d'une surface totale de 795 m² ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération, et notamment à prendre le procès-verbal constatant l'incorporation de ces terrains dans le domaine communal en vue de leur enregistrement au service de la publicité foncière de Lorient.

Philippe LE FUR
Maire de l'Île de Houat

